

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/019

**DÉLIBÉRATION N° 13/005 DU 15 JANVIER 2013, MODIFIÉE LE 4 FÉVRIER 2014, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AUX FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES SECTEURS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION, DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DU BOIS, EN VUE DE L'OCTROI DE DIVERS AVANTAGES SOCIAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande des fonds de sécurité d'existence concernés du 11 décembre 2012;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2012 et du 16 janvier 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les fonds de sécurité d'existence des secteurs de nettoyage et de désinfection, de la construction, de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois, octroient aux collaborateurs de leur secteur divers avantages sociaux complémentaires, conformément aux conventions collectives de travail, conclues respectivement au sein de la commission paritaire 121, de la commission paritaire 124 et de la commission paritaire 126.

2. Cependant, les travailleurs en chômage complet après avoir travaillé dans les secteurs précités, peuvent encore avoir droit à des avantages sociaux complémentaires (dépendants du secteur et non exhaustifs), tels que des indemnités complémentaires en cas de chômage ou de prépension, l'accompagnement de l'outplacement ou les interventions dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire.
3. Lors de l'octroi des avantages sociaux complémentaires, il y a lieu de vérifier la situation de chômage des intéressés, à certains moments. À l'heure actuelle, les données à caractère personnel nécessaires sont encore demandées, à l'aide de documents papier, à l'intervention de l'Office national de l'Emploi, des organismes de paiement des allocations de chômage et des intéressés mêmes. Cependant, les fonds de sécurité d'existence pourraient dorénavant, sur la base des données à caractère personnel relatives à l'emploi dont ils disposent déjà (notamment, conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance, le prédécesseur en droit du Comité sectoriel), demander des données à caractère personnel complémentaires auprès de l'Office national de l'Emploi. La communication de données à caractère personnel se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de l'Association des institutions sectorielles (pour le secteur de la construction) et de l'accord de coopération Constructiv (voir à cet effet, la délibération n° 12/28 du 3 avril 2012).
4. Grâce à la méthode proposée, une simplification administrative peut être réalisée pour toutes les parties concernées, en fonction de l'octroi des avantages sociaux complémentaires et du suivi des chômeurs provenant du secteur, ainsi que de leur accompagnement. Les données à caractère personnel déjà disponibles peuvent aussi être vérifiées.
5. La demande de données à caractère personnel relatives au chômage complet, à l'aide du message électronique L035 ("*revenu de remplacement pour chômage complet*"), porte sur les travailleurs dont l'employeur, avant la période de chômage complet, appartenait au secteur en question (à déterminer à l'aide des indices de l'employeur appropriés).
6. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par l'Office national de l'Emploi: le mois sur lequel porte le paiement, le jour sur lequel porte le paiement, le nombre d'allocations payées, la nature du chômage, le régime d'allocation, le droit théorique, la date de début du droit, la période et le nombre de semaines de sanction et d'exclusion, l'article d'admissibilité, l'article d'indemnisation, la date de l'événement à l'origine de la sanction ou de l'exclusion, le montant théorique, le montant payé, le montant approuvé, le montant de l'allocation d'activation, le code barémique, la date de validité du code barémique, la situation du ménage et l'état du dossier.

## **B. EXAMEN**

- 7.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 8.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'avantages sociaux complémentaires aux travailleurs des secteurs concernés par leurs fonds respectifs de sécurité d'existence.
- 9.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les fonds de sécurité d'existence des secteurs concernés ont besoin d'informations correctes et actuelles relatives à leur statut, dans le cadre de l'octroi de ces avantages sociaux complémentaires aux chômeurs complets. En effet, ce statut est déterminant.
- 10.** Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Elles restent limitées, par secteur concerné, d'une part aux travailleurs dont l'employeur d'avant la période de chômage complet, appartenait à ce secteur et d'autre part, aux données à caractère personnel relatives à leur statut de chômage.
- 11.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui effectuera un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis les parties concernées.
- 12.** La communication doit par ailleurs se dérouler dans le respect des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et de toute autre disposition sur la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'Emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour les finalités précitées, aux fonds de sécurité d'existence des secteurs de nettoyage et de désinfection, de la construction, de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).